



TAMAZGHA

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)

L'État marocain et la question amazighe

Rapport alternatif de Tamazgha

au

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
(CERD)**

**Nations Unies
Conseil Economique et Social**

Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (ICERD)

**77^{ème} session du CERD
Genève, 2 au 27 août 2010**

Sommaire

I. INTRODUCTION	p. 3
II. DONNÉES GÉNÉRALES : HISTORIQUES, POLITIQUES, SOCIOLOGIQUES ET ÉDUCATIONNELLES	p. 3
1) - L'Afrique du Nord, une terre amazighe (berbère)	p. 3
2) - Le mouvement amazigh : bref rappel historique	p. 4
a)- L'époque coloniale ou les origines de la discrimination	p. 4
b)- Les Berbères sous la monarchie marocaine : le mouvement amazigh	p. 5
III. PRINCIPALES VIOLATIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	
1) - La négation officielle et constitutionnelle du fait amazigh (berbère)	p. 7
2) - L'exclusion et la discrimination constitutionnelle	p. 7
3) - Une arabisation oppressive	p. 8
4) - Arrestations, violences et répression	p. 8
5) - Interdiction d'activités d'associations amazighes et intimidations	p. 9
6) - Refus d'enregistrement d'associations amazighes : atteinte à la liberté d'association	p. 11
7) - Arabisation des toponymes amazighs.....	p. 12
8) - Interdiction des prénoms amazighs	p. 12
9) - Signalisation	p. 14
10) - Discrimination à l'égard des artistes	p. 14
IV. DISCRIMINATION RELIGIEUSE	
1) - La Constitution	p. 15
2) - Le cas de la <i>Kafala</i>	p. 15
3) - De la nationalité	p. 16
4) - Hégémonie de l'islam	p. 16
V. ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	p. 17
1) - La discrimination devant la Justice	p. 17
2) - Les discriminations dans l'accès à l'information	p. 17
3) - Atteintes à la liberté d'expression et d'association.....	p. 17
VI. LES RÉPONSES OFFICIELLES BIAISÉES	p. 19
1) - L'introduction du berbère dans le système éducatif	p. 19
2) - L'IRCAM, pour un freinage en douceur du mouvement amazigh	p. 20
3) - L'adoption de l'alphabet tifinagh : une arme pointée contre la langue berbère elle-même ?	p. 21
VII. LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, EN 2006.....	p. 22
VIII. LE RAPPORT DU MAROC (CERD/C/MAR/17-18)	p. 23
IX. NOS PROPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES VIOLATIONS DE LA CONVENTION	p. 29
Références bibliographiques	p. 31
ANNEXES	
- Annexe 1. Communiqué de MM. A. Harcherras et H. Lihi (04-09-2001)	p. 32
- Annexe 2. Communiqué de l'association Azemz (10-01-2003)	p. 33
- Annexe 3. Un document extrait du site officiel du Maroc	p. 34
- Annexe 4. Communiqué des démissionnaires de l'IRCAM	p. 35
- Annexe 5. Communiqué de TILLELI relatif à l'interdiction du prénom "Amazigh"	p. 37

I – INTRODUCTION

Au Maroc, et plus généralement en Afrique du Nord, un très grave déni culturel et identitaire basé sur la discrimination est à la base de l'action de l'Etat national qui se veut arabe et musulman et engage toutes ses forces pour arabiser les berbérophones.

L'objet de cette discrimination officielle permet d'établir la violation des principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il s'agit d'une atteinte extrêmement grave aux droits culturels des berbérophones, par ailleurs reconnus par tous les textes internationaux, au premier chef de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* que le Maroc semble ignorer depuis toujours.

Cette politique qualifiée qui confine à un "impérialisme linguistique" empêche naturellement la société d'aller vers un véritable pluralisme et une véritable démocratie nécessaires à la lutte contre le sous-développement. Une folle énergie sociale est ainsi dilapidée à contrarier les valeurs ancestrales et l'identité première des Berbères au lieu d'en faire le point d'appui pour la construction d'une société vraiment réconciliée et ouverte, plurielle et démocratique.

L'arabisation est ainsi au cœur d'une politique étatique de négation des droits humains les plus élémentaires, négation au demeurant raciste, puisque l'Arabe est préféré officiellement et constitutionnellement à l'Amazigh (Berbère), ce dernier nié, et renvoyé dans le meilleur des cas à une existence folklorique ou historique.

II. DONNÉES GÉNÉRALES : HISTORIQUES, POLITIQUES, SOCIOLOGIQUES ET ÉDUCATIONNELLES

1) - L'Afrique du Nord, une terre amazighe

Tous les historiens de l'Afrique du Nord attestent que le pays est peuplé de Berbères depuis les temps les plus anciens. Ainsi, Ibn Khaldoun dans son *Histoire des Berbères*, peut écrire à propos du pays que l'on appelle le Maghreb et que nous appelons Tamazgha ou pays des Imazighen : "Depuis les temps les plus anciens, cette race d'hommes habite le Maghreb dont elle a peuplé les plaines, les montagnes, les plateaux, les régions maritimes, les campagnes et les villes" (Ibn Khaldoun - *Histoire des Berbères*, Paris, Geuthner, 1999, p. 167).

Concernant tamazight, la langue des Imazighen : "leur langue est un idiome étranger, différent de tout autre : circonstances qui leur a valu le nom de Berbères" (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité p. 168).

Concernant, enfin, les religions professées en Afrique du Nord : "il y avait parmi eux [des tribus] qui professaient la religion juive ; d'autres chrétiennes, et d'autres païennes, adorateurs du soleil, de la lune et des idoles. Comme ils avaient à leur tête des rois et des chefs, ils soutinrent contre les musulmans plusieurs guerres très célèbres". (Ibn Khaldoun, 1999, opus cité, p. 177).

Plus près de nous, en 1931, l'historien anticolonialiste Charles-André Julien pouvait constater que : "Aujourd'hui, on ignore généralement que le Maroc, l'Algérie et la Tunisie sont peuplés de Berbères, que l'on qualifie audacieusement d'Arabes. Quant aux indigènes, ils se désignèrent souvent du nom d'Amazigh (Tamazight au féminin, Imazighen au pluriel) qui signifiait les hommes libres, puis les nobles et s'appliqua à

plusieurs tribus avant l'occupation romaine" (C.-A. Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Paris, Payot, 1931, p. 2).

2) - Le mouvement amazigh : brefs rappels historiques

a)- l'époque coloniale ou les origines de la discrimination

En 1912, le Maroc est soumis officiellement au protectorat franco-espagnol, sous la demande du Sultan de Fès qui était assiégé, à l'époque, par des tribus berbères du Moyen Atlas. La France pénètre le Maroc pour protéger le Sultan de Fès et son entourage politique contre les populations berbères. La France coloniale déclare donc la guerre aux Berbères.

En 1914, la résistance armée berbère, sous le commandement de Muha Ou Hammou Azayi, emporte la bataille dite de Lehri.

En 1921, les forces berbères du Nord guidée par Mohammed Abdelkrim El Khattabi emportent la bataille la plus célèbre contre les troupes espagnoles. Ce qui permet la libération du Rif. Vaincus, les deux puissances protectrices du Sultan organisent leur riposte.

En 1926, le Maréchal Pétain, succédant à Lyautey, ordonne expressément la liquidation d'El Khattabi qui fut exilé sur l'île de la Réunion. Malgré cela, les Berbères persistent.

En 1934, dans le Sud Est du pays, l'armée française subit de nombreuses défaites. On retiendra la bataille de Badou qui vit les troupes de Assou Ou Bassalem triompher. Signalons une nouvelle fois le parti pris du Sultan et de sa clientèle politique en faveur des puissances coloniales au bénéfice desquelles de véritables campagnes de propagande furent organisées dans les mosquées de Fès, notamment. On perçoit ici les origines de la discrimination qui frappera, dans le Maroc indépendant et administré par les descendants du Sultan, les populations berbères.

La France coloniale a procédé à l'instauration du dahir du 15 juin 1922 qui a été promulgué par le Sultan Moulay Youssef. Ce dahir vise à contourner les lois berbères relatives aux questions foncières, ce qui a permis à la France l'expropriation des Berbères de terrains qui leur appartenaient. Ce Dahir est toujours applicable.

En ce sens, il convient de dire que La France n'a jamais œuvré à préserver ni les biens ni les coutumes berbères, bien au contraire.

En 1930, le résident général de la France promulgue un dahir (un texte de loi) signé par le Sultan. Rappelons, pour mémoire, qu'à leur arrivée en Afrique du Nord, les Français ont été confrontés à différentes pratiques juridiques inconnues et distinctes des pratiques islamiques. Nous insisterons, avec Salem Chaker (*Berbères aujourd'hui*, page 64), sur le fait que *"le droit coutumier berbère est une donnée objective des sociétés berbères ; il préexiste à l'arrivée des Français, qui ne l'ont pas créé comme on pourrait parfois le croire à lire la littérature nationaliste arabo-islamique"*. Ce "dahir berbère", texte de droit international privé qui ne dit pas son nom, tendait à l'application du droit coutumier berbère en matière pénale aux populations berbères. Il s'agit là, sans plus, d'un exemple du principe de la personnalité des lois. Les réactions que la promulgation de ce texte a suscitées au sein des familles urbaines, traditionnellement liées au Sultan, méritent d'être analysées.

Les Berbères ont toujours été à la fois la cible d'assimilation de la part du pouvoir central makhzénien et de la part des autorités coloniales françaises. Il faut aussi souligner que le sultan Moulay Youssef avait demandé aux autorités françaises de substituer la coutume berbère par la loi coranique, dans les tribus pacifiées. Cependant, ses alliés, à savoir la bourgeoisie citadine, celle qui a été derrière la contestation du Dahi dit « berbère », n'est pas soumise à la loi coranique parce qu'elle bénéficiait de la protection judiciaire et fiscale des pays qu'elle représentait.

De peur de voir les Berbères s'imposer sur le terrain politique, les tenants de l'idéologie arabe évoquent le spectre de la division des maghrébins et s'insurgent contre ce qui fut qualifié de tentative de "christianisation" des Berbères. Ces réactions émanant des serviteurs du Sultan, sont hautement révélateurs de *"la suspicion profonde et de l'illégitimité foncière dans lesquelles le nationalisme arabo-islamique a toujours tenu les Berbères"* (voir Salem Chaker, *Berbères aujourd'hui*, page 65). Sur ce fondement, sera combattu toute référence au berbère. Nous y voyons également les sources de la discrimination que subiront les populations berbères après l'accession du Maroc à la souveraineté.

b) - Les Berbères sous la monarchie marocaine : le mouvement amazigh

Juste après l'indépendance de la monarchie marocaine, le gouvernement arabophone mis en place se lance dans une campagne visant à supprimer ce qui représente encore des symboles amazighs du pays. C'est dans cette perspective que les deux Dahirs du 25 août 1956 voient le jour ayant pour but de supprimer la justice berbère et les écoles franco-berbères.

La violence contre Imazighen (les Berbères) n'était pas seulement symbolique, elle fut aussi physique. En effet, le gouvernement marocain de l'époque a déclaré une véritable guerre contre l'armée de libération (composé majoritairement de Berbères), ce qui a conduit à la disparition et la liquidation de plusieurs figures comme Abas Elmassaâdi.

En 1959, c'est au tour des tribus du Rif de subir la répression du gouvernement central marocain. Il en va de même pour les Berbères du Moyen-Atlas, tels Adi Oubihi et Houcine Youssi.

Pendant longtemps, la langue et la culture amazighes ont été explicitement considérées comme des facteurs de division et une menace à l'unité nationale.

En effet, La monarchie marocaine affirme haut et fort l'arabité et l'islamité du Maroc. Seule la langue arabe bénéficie d'un statut et seule l'arabité et l'islamité sont citées dans les textes officiels de la monarchie marocaine depuis son existence.

Il faut attendre les années 90 qui ont vu l'émergence du mouvement amazigh décidé à poser la question amazighe et à formuler des revendications en vue de sa reconnaissance. En 1991, six associations marocaines ont rendu public un texte qu'elles ont adopté "Charte d'Agadir". Ce texte réclame la reconnaissance des langue et culture amazighes. Il formule ainsi un certain nombre d'autres revendications. Plusieurs associations ont été créées suite à cette charte.

En 1993, des associations amazighes rendent public un mémorandum par lequel elles soulignent la politique d'assimilation forcée pratiquée à l'égard des Imazighen ainsi que

leur identité, culture et langue. C'était à l'occasion de la Conférence Internationale sur les Droits de l'Homme tenue à Genève.

En 1994, les associations se rassemblent pour créer une structure de coordination appelée Conseil national de coordination (CNC). Le mouvement a déjà compris qu'il y a intérêt à unir les forces et à coordonner les actions.

En mai 1994, sept militants de l'association Tilelli (Liberté) ont été arrêtés. Leur tort était de défiler le 1er mai avec des banderoles écrites en tifinagh (écriture berbère) et demandant l'enseignement de tamazight (langue berbère). Cet acte a été considéré par les autorités comme une atteinte aux valeurs de l'Etat ainsi qu'à l'ordre public. Leur arrestation a suscité une grande mobilisation à travers le Maroc mais aussi en France et en Kabylie. Cette mobilisation a contraint les autorités marocaines à les libérer.

En août 1994, Hassan II avait prononcé un discours par lequel il promettait l'enseigner des "dialectes berbères" dans les écoles marocaines. Ce discours est resté lettre morte.

Le mouvement associatif a vu un développement rapide et important puisqu'en l'espace de quelques années le nombre d'associations berbères s'est multiplié. En 2003, on dénombrait déjà pas moins de 48 associations berbères. Ces associations sont autorisées par les autorités marocaines. Car il faut rappeler que plusieurs associations n'ont toujours pas eu cette autorisation, ce qui ne leur permet pas de mener des activités. A ce propos, le gouvernement marocain déclare dans son rapport examiné par le CERD en 2003 (CERD/C/430/Add. 1.), au paragraphe 42, que seulement 18 associations existent au Maroc. Ne pouvant mettre cela sur le compte de l'ignorance, le gouvernement marocain donne une idée de la légèreté avec laquelle il traite la question berbère. D'ailleurs, dans son rapport au CERD (CERD/C/298/Add. 4) remis en décembre 1997, au paragraphe 81, le gouvernement marocain avait annoncé le même nombre d'associations berbère à savoir 18 ; comme si entre 1997 et 2003 le mouvement associatif berbère au Maroc n'a vu aucune évolution.

Aujourd'hui, on dénombre des centaines d'association amazighes. A noter que plusieurs associations restent toujours non autorisées par les autorités marocaines.

L'arrivée de Mohammed VI au pouvoir, après la mort de Hassan II, n'a rien changé concrètement à la question berbère. Dès son accession au trône, il se dit par-ci par là que ce "jeune roi" serait favorable à Tamazight et qu'il serait prêt à s'engager sur la voie d'une reconnaissance du berbère. Seulement, de nombreuses contradictions resurgissent dans le discours et les actes officiels. En effet, d'un côté, le palais affiche un intérêt au berbère notamment par la mise en place de l'Institut royal de la culture amazigh (l'IRCAM) en vertu d'un Dahir (équivalent d'une loi) du 17 octobre 2001. D'un autre, il n'hésite pas à user de méthodes outrancières pour museler les militants berbères indépendants à qui l'on interdit d'entreprendre toutes sortes de manifestations publiques sous peine de condamnations pénales.

III. PRINCIPALES VIOLATIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATIONS RACIALES

1) - La négation officielle et institutionnelle du fait amazigh (berbère).

La discrimination anti-berbère est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans la Constitution, qui bénéficie du concours des institutions de l'Etat lesquelles sont instrumentées dans le but de nier l'identité ancestrale des Berbères en vue de les arabiser par la force et de les intégrer ainsi dans une conception politique arabo-islamique comme dominés.

2) - L'exclusion et la discrimination constitutionnelles

Rappelons la principale disposition du préambule de la Constitution sur lequel se base la politique d'arabisation et de négation de l'identité amazighe du pays. En effet, "*Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb Arabe*" (Constitution du 13 septembre 1996).

Force est de constater qu'aucune place n'est accordée à la langue et la culture berbères dans les textes fondamentaux de l'Etat alors que le berbère est une langue vivante pratiquée par la majorité de la population marocaine.

Si jusque là l'on s'est contenté de reprendre les chiffres que certains scientifiques "prudents" avancent dans leurs publications (d'après S. Chaker, éminent berbérologue, on compte "un pourcentage minimum de 40% de la population au Maroc, soit 9,5 millions de berbérophones sur une population de 24 millions. Ces chiffres sont des valeurs minimales que l'on peut considérer comme assurées : on ne peut exclure que les pourcentages soient en réalité nettement plus élevés et qu'ils puissent atteindre 50% de berbérophones au Maroc". Voir Salem Chaker, *Berbères aujourd'hui*, L'Harmattan, Paris, 1989), aujourd'hui, on peut avancer le chiffre de 70 % de la population marocaine qui soit berbérophones. En effet, le site Internet du gouvernement marocain (<http://www.maroc.ma>), dans sa version arabe, parle d'un pourcentage de 25 % seulement d'Arabes au Maroc précisant que sur les 75 % restant, les Amazighs constituent la majorité. Ci-après un extrait de la présentation de la composition de la population marocaine publiée par le site en question :

Les Marocains, Arabes ou Amazighes se distinguent par la langue qu'ils utilisent pour communiquer entre eux : l'arabe ou l'amazigh. Selon les sources marocaines officielles, les Arabes constituent 25% de l'ensemble de la population alors que les Amazighs constituent la majorité restante. Se trouve également au Maroc nombre d'Européens, notamment des Français et des Espagnols. Leur nombre est de 50181. Avant l'indépendance, il avoisinait un million.

(<http://www.maroc.ma/NR/exeres/D1B06FC3-AA0F-43FF-99F4-C3A3CD38285D.htm>)

A noter que cet article a été supprimé du site du gouvernement marocain en 2006 après l'examen du rapport de l'Etat marocain par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, notre organisation a eu à signaler cet article dans son rapport alternatif.

Eu égard à ces dispositions, force est de croire que l'arabisation est omniprésente dans la mesure où l'arabe est considérée comme la seule langue nationale et officielle de l'Etat marocain. Quoi qu'il en soit, la langue berbère ne dispose d'aucun statut officiel. Ainsi, nous constatons non sans amertume que tout le fondement amazigh (berbère) du Maroc soit délibérément ignoré. Dès lors, c'est la majorité des marocains qui se trouvent exclus de jure, de l'Histoire. Ce traitement contraire à la lettre et à l'esprit du Pacte *international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* constitue une atteinte insupportable aux droits fondamentaux des Imazighen marocains contraints à une arabisation maintes fois oppressive.

3) - Une arabisation oppressive

Les institutions de l'Etat sont les gardiennes de la Constitution. Ainsi, elles ont toutes été appelées en garantie par le gouvernement marocain pour la réalisation de l'arabisation, qui comme nous l'avons vu, constitue le socle identitaire et linguistique de l'Etat. En tout premier lieu, c'est l'administration et les services de police qui ont été mis à contribution. Citons quelques événements qui témoignent de ce que le mouvement amazigh, lancé pour la reconnaissance officielle de tamazight (berbère), fait l'objet d'une répression officielle sévère.

4) - Arrestations, violences et répression

Dans ce paragraphe, nous allons passer en revue quelques exemples de répression qui montrent l'acharnement des autorités marocaines contre les militants amazighs. Il ne s'agit donc pas de dresser une liste de toutes les arrestations et les répressions : la liste serait très longue. Il s'agit uniquement de donner une idée de l'ampleur et la permanence de la répression que subissent Imazighen.

En 1994, lors de la commémoration du 1^{er} mai à Goulmima (Sud Est marocain), des militants berbères ont défilé avec des banderoles écrites en *tifinagh* (alphabet berbère) revendiquant la reconnaissance officielle des langues et culture berbères. Deux jours plus tard, le 3 mai 1994, sept d'entre eux sont arrêtés sur ordre du gouverneur de la province. Après perquisition de leurs domiciles, sont jetés en prison. Ils devaient, en effet, répondre des chefs d'inculpation suivants : "atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat", "incitation au dépassement des institutions" et "atteinte à la Constitution". Le 9 mai 1994, ils sont présentés devant la Cour d'Errachida. Le collectif de 74 avocats qui s'est spontanément formé demande leur libération sous caution. La demande est refusée, le procès reporté au 17 mai 1994. Les sept détenus entament avec succès une grève de la faim afin que leur soit accordé le statut de prisonniers politiques. Le 17 mai, le procès a lieu. Durant l'instance, les détenus ont catégoriquement refusé de s'exprimer en arabe. Le verdict, prononcé le 27 mai, prononce trois peines de prison et de lourdes amendes. A la suite d'une mobilisation massive du mouvement berbère, des organisations des Droits de l'Homme, les trois détenus politiques ont été libérés le 3 juillet et amnistiés par la Grâce Royale. Seulement, à la suite de leur libération, les autorités administratives ne leur permettent plus d'exercer leurs métier d'enseignants et ce, bien qu'amnistiés.

Notons aussi que le contexte du procès des détenus de Goulmima dont nous venons de voir la trame, a été l'occasion aux autorités marocaines d'interdire de nombreuses activités associatives marocaines notamment celles de l'AMREC et d'ILMAS, comme le rapporte un communiqué du Comité de solidarité avec les détenus de Goulmima daté du 28 mai 1994.

En avril 2004, les étudiants de l'Université d'Agadir avaient organisé deux jours d'activités culturelles en commémoration de "Tafsut imazighen" (le Printemps berbère). Le mercredi 21 avril 2004, deuxième jour des activités, a été marqué par une manifestation pacifique. L'intervention de la police ne s'était pas faite attendre. Quatre étudiants arrêtés avaient subi de brutaux sévices. Ces détenus ont été exposés à un interrogatoire pour une durée de cinq heures avant leur libération. Ont été ainsi victimes de cette intervention de la police marocaine les personnes suivantes, tous étudiants à l'Université d'Agadir :

- Abdellah Bouchtarte : 5 heures de torture et des interrogatoires à la brigade d'Agadir avec insultes et injures. Il est sorti avec des blessures dans les mains, les pieds et la tête.
- Abdellah Ezzemouri : 5 heures de torture et des interrogatoires ; blessures aux pieds, aux mains et à la tête.
- Mouloud Zemmour : blessure aux mains, poitrines et pieds.
- Youssef Salhi : grave blessure au niveau de la main et d'autres blessures sur le reste du corps.
- Ali Mourif : blessure aux mains et pieds.
- Med Bahmouch : blessé au genou.
- Khadija Oufqir : blessée au genoux et aux doigts.

En 2008, des arrestations arbitraires notamment ont eu lieu à Boumaln Dadès (sud-est du Maroc). En effet, le 21 février 2008, le tribunal de Ouarzazate a prononcé des peines de prison allant de un an à six ans de prison ferme à l'encontre de dix détenus dont un mineur.

Début juin 2008, la jeunesse de Sidi Ifni a eu à organiser une série de manifestations pour revendiquer ses droits socio-économiques et culturels. L'intervention violente et musclée des forces de l'ordre marocaines contre la population locale s'est soldée par plus d'une centaine d'arrestations et des dizaines de blessés. La population locale parle même de morts.

Le 23 juin 2008, la police marocaine réprime un rassemblement de militants amazighs devant le siège de la SNRT (la société nationale de Radio et Télévision) à Rabat. Les manifestants sont venus demander une véritable prise en charge de la langue amazighe par la radio et la télévision marocaines.

Le 1^{er} décembre 2009, les autorités marocaines sont intervenues brutalement pour disperser une manifestation pacifique des étudiants du village de Taghjijt (Sud du Maroc). Suite à cette intervention, plusieurs militants ont été arrêtés et condamnés par le tribunal de Guelmim à des peines injustes et arbitraires.

- Bachir Hazzam : 4 mois de prison ferme
- Abde Boukfou Abdellah : 1 an de prison ferme et 500 DH d'amende
- Abdelaziz Assellami: 6 mois de prison et 500DH d'amende.
- Ahmed Habibi : 6 mois de prison et 500DH d'amende.
- Mohmmmed Chouiss : 6 mois de prison et 500DH d'amende.

5) - Interdiction d'activités d'associations amazighes et intimidations

Ajoutons que les autorités se sont à de nombreuses reprises illustrées dans l'interdiction des activités relatives à la question amazighe (berbère). On citera à titre d'exemple l'interdiction, parmi de nombreuses autres, faite aux étudiants de la faculté des Lettres de Meknes de disposer des locaux universitaires afin de réaliser débats et manifestations

culturelles. Cet épisode a déclenché le 23 novembre 2000 une grève de protestation dirigée par les étudiants de la même faculté.

Lorsque les autorités ne gênent pas les activités des associations amazighes (berbères), elles se distinguent à en bloquer jusque la naissance juridique. Ainsi, TADA (Coordination nationale des associations culturelles amazighes du Maroc) créée le 5 février 2000 à Meknes s'est systématiquement vue refusée la délivrance de l'agrément administratif justifiant de la personnalité morale. Un communiqué de la même Coordination (TADA) daté d'avril 2002 signale cette situation.

En 2001, les opinions de certains militants berbères ont valu à ces derniers moult tourments. L'administration marocaine a, une nouvelle fois, pris pour cible les mêmes activistes qu'elle a incarcérés en mai 1994, preuve que le gouvernement entend combattre minutieusement toute manifestation berbère. Ainsi, le mercredi 29 août 2001, les autorités provinciales d'Errachidia (Imteghren) ont fait savoir à deux militants qu'il leur est dès lors interdit d'organiser toute manifestation publique sous peine d'une condamnation pour trahison. En effet, une manifestation était prévue dans le chef-lieu de région en soutien aux Imazighen de Kabylie (Algérie) qui, à ce moment même, subissaient une des plus dures répression qu'ils n'ont connu à ce jour.

Relevons aussi que l'administration semble s'opposer à la commémoration de tout événement en marge de ceux célébrés officiellement. A cet égard, les autorités provinciales de Boumalne n Dadès (Ouarzazate) ont interdit à l'Association AZEMZ de célébrer le nouvel an berbère prévu le 12 janvier 2003. Les motifs invoqués paraissent inadaptés. Tels ont été les motifs de l'administration :

- 1/ l'association AZEMZ doit rénover son bureau et cela même si c'est une affaire interne à l'association ;
- 2/ aucune association ne célèbre cette fête dans toute la région sauf l'association AZEMZ.

En décembre 2004, un élève du collège Abdelkrim Elkhatabi à Agadir a été exclu du collège pour une durée de 15 jours pour avoir "osé" faire usage de sa langue maternelle (tamazight).

En janvier 2005, les élèves d'un établissement scolaire à Tinghir ont été empêchés de célébrer le nouvel an amazigh.

L'association Usan à Midar s'est vu interdire d'organiser une manifestation pacifique le 20 avril 2005 à l'occasion du Printemps amazigh.

Le 19 avril 2005, les autorités ont fait usage de la force pour interdire un rassemblement organisé par le Réseau national des associations démocratiques amazighes (Amyaway) à Rabat.

Dans son rapport rendu public en avril 2006, le *Réseau amazigh pour la citoyenneté "AZETTA"* dresse une liste exhaustive des associations auxquelles il a été refusé la délivrance de récépissés pour des dépôts de dossier de création d'associations amazighes.

Rappelons que les manifestations publiques en faveur des langue et culture amazighes n'ont jamais été autorisées. Imazighen (les Berbères) se voient ainsi privés d'un droit fondamental, celui de pouvoir s'exprimer et manifester publiquement.

Très souvent et de façon quasi-systématique, les militants amazighs se voient interdire l'organisation d'activités culturelles amazighes ; les autorités marocaines les accusent de discrimination à l'égard des Arabes. Ainsi, les militants amazighs se trouvent contraints de contourner la loi en s'organisent plutôt sous la bannière d'associations de coopération et de développement local.

Cette contrainte imposée aux Berbères ne l'est pas pour les Arabes. Les activités culturelles arabes sont tolérées et soutenues. De cette façon, l'Etat partie se livre à une discrimination flagrante envers les Berbères.

6) - Refus d'enregistrement d'associations amazighes : atteinte à la liberté d'association.

Pendant longtemps, les autorités centrales de Rabat ont refusé à délivrer un récépissé de dépôt de dossier relatif à la création du *Réseau Amazigh pour la Citoyenneté "AZETTA"*. Cette organisation active malgré la non-délivrance du récépissé de dépôt de dossier, et c'est ainsi qu'elle a organisé son premier congrès les 15, 16 et 17 juillet 2005. Suite à ce congrès, il a été procédé au renouvellement du Bureau Exécutif lequel changement a été signalé aux autorités qui refusent de délivrer le reçu de dépôt du dossier relatif à ce renouvellement. A noter que c'est depuis 15 juillet 2002 que les autorités refusent de délivrer un récépissé de dépôt de dossier pour cette organisation qui a d'ailleurs initié des sections dans plusieurs villes (Rabat, Khémisset, Casablanca, Bouyzakerne, Timoulay, Ifrane, Oulmas, Taghijjt ; zagoura et imi Ugadir). Aucune de ces sections ne s'est vue délivrer un récépissé de dépôt de dossier par les autorités locales.

Plusieurs autres associations se sont vues réserver le même sort. Citons l'association *Amzday Anamur Amazigh*, l'association *Andaz Amazigh* à El Hajeb, l'association *Imal* pour l'action et le développement à Mast.

Le Réseau de la citonneté amazigh, dans son rapport alternatif remis au CERD, parle de plusieurs organisations amazighes interdites, dont le bureau exécutif et certaines sections d'Azetta (Tiznit, Tanalt, Marrakech). Il note également l'interdiction et la dissolution du parti Démocratique Amazigh. L'organisation estime que ces agissements font preuve d'une pratique discriminatoire. Elle note aussi que d'autres partis politiques marocains font référence à l'élément linguistique et culturel arabes, sans pour autant que cela soit considéré par l'Etat partie comme référence raciale.

Le cas de l'interdiction du parti PDA

Les autorités marocaines ont décidé la dissolution et l'interdiction du Parti démocratique amazigh en avril 2008. Dans son rapport (paragraphe 117), l'Etat partie prétend que le PDA est fondé sur des critères ethniques !!! Pourtant, l'Etat partie déclare qu'au Maroc il n'y a pas de problème ethnique.

Est-ce le terme « Amazigh » contenu dans la dénomination du parti qui poserait problème et qui serait jugé inadmissible par les autorités marocaines ? pourtant, la monarchie reconnaît que l'amazighité fait partie intégrante du Maroc !

L'interdiction du PDA relève des mesures limitant la liberté d'association et d'expression en vigueur au Maroc, et de la discrimination faite aux Imazighen en matière d'organisation.

7- Arabisation des toponymes amazighs

La toponymie n'est pas à l'abri de cette politique d'arabisation. Une arabisation devenue obsessionnelle pour les autorités marocaines. Ainsi plusieurs toponymes berbères ont subi des déformations leur donnant des formes arabes quand ce n'est pas une arabisation complète. A titre d'exemple, "Ifni" devient "Sidi Ifni", "Askourene" devient "Sekkoura", "Tadla" devient "Qasba Tadla", "Tazagourt" devient "Zagoura", "Aharmemou" devient "Ribat elkheir", "Imteghren" devient "Errachidia",....

8 - Interdiction des prénoms amazighs

Nous ne saurions omettre de préciser l'interdiction formelle de l'usage des prénoms amazighs par les services administratifs municipaux. Cette discrimination s'inscrit dans la politique linguistique autoritaire qui ne reconnaît que l'arabe comme langue nationale et officielle.

En effet, la circulaire ministérielle (98-99) du Ministère de l'Intérieur établissant une liste de prénoms acceptables par les services de l'état civil, introduite en 1996, est toujours en vigueur et certains agents zélés de l'état civil s'y appuient afin de refuser l'inscription des prénoms amazighs. A titre d'exemples citons :

- "Dihia", prénom refusé par les autorités de Goulmima en 1998 ;
- "Noumidia" également refusé à El Housseima en 1999 ;
- "Siman" n'a pas été mieux pour les autorités d'Agadir en 2001 ;
- "Fazaz", quant à lui, c'est à Khenifra qu'il a été refusé en 2002 ;
- C'est encore à El Housseima que le prénom "Yuba" a été refusé en octobre 2005 ;
- "Tihya" est cette fois à Rabat même qu'il a été refusé en octobre 2005 ;
- A Errachidia le prénom "Amazigh" n'a pas été enregistré en février 2006 ;
- En 2008, l'Etat civil de la ville de Meknès refuse d'enregistrer le prénom "Sifaw" ;
- En 2009, le prénom "Ayyur Adam" a été refusé par l'Etat civil de Beni Mellal ;
- Toujours en 2009, l'administration de Boufekrane (pas loin de Meknes) refuse d'inscrire le prénom "Massine" ;

D'autres prénoms ont fait l'objet d'interdictions. Cette liste est, bien entendu, loin d'être exhaustive. Il s'agit juste de donner une idée de l'ampleur de ce problème du refus d'enregistrement des prénoms par l'administration marocaine.

La seule existence d'une liste de "prénoms autorisés" que les officiers de l'Etat civil utilisent pour justifier leur refus, constitue, aux yeux des parents qui choisissent des prénoms amazighs à leurs nouveau-nés, une atteinte à un droit légitime. L'application des effets de cette note ministérielle se fait à l'encontre du droit pour chaque enfant d'avoir un prénom, tel qu'il est stipulé par la charte internationale des droits de l'enfant.

Dans son rapport intitulé "Le Maroc et la question Amazighe" (mars 2003) à l'occasion de la 62^{ème} session du CERD, la FIDH fait état de plusieurs prénoms amazighs frappés d'interdiction.

La FIDH affirme que *"Le Haut comité de l'état civil aurait dressé une liste, qui n'a fait l'objet d'aucune publication, de prénoms refusés au motif qu'ils ne seraient pas des "noms traditionnels marocains". Dans ce même rapport, la FIDH précise que "Les décisions d'inscrire un prénom restent apparemment à la discrétion des officiers de l'état civil, qui*

d'une région à une autre, acceptent ou refusent l'inscription au registre d'un même prénom amazigh. Ces refus sont entourés d'un flou juridique. Les différents jugements rendus à Casablanca et à Rabat suite aux recours en annulation formés par les parents, confirment la légalité des décisions des officiers de l'état civil au motif que les prénoms envisagés ne sont pas des noms traditionnels marocains sans motiver plus avant leurs jugements." Ce qui permet à l'ONG de défense des droits de l'Homme de conclure : "Les populations amazighophones au Maroc font donc l'objet de violations de leurs droits culturels et linguistiques garantis par l'article 5 et de la Convention internationale contre toutes les formes de discrimination raciale".

Les Européens d'origine marocaine ne sont pas en reste de cette mesure. En effet, ils sont également victimes de l'interdiction des prénoms amazighs. Des associations franco-berbères ont été sollicitées par des citoyens franco-marocains pour intervenir auprès de l'ambassade du Maroc à Paris afin de permettre l'enregistrement des prénoms amazigh. Dans ce sens, une délégation de six associations franco-berbères dont Tamaynutfrance, a rencontré M. Youssef IMANI, ministre conseiller, et M. Khalid AFKIR, conseiller culturel. La délégation leur a remis en main propre la lettre destinée au Roi Mohamed VI. Lors de l'entretien, les représentants des associations ont fait part aux représentants de la monarchie marocaine des attentes de la communauté amazighe de France, notamment la reconnaissance officielle de la langue amazighe et l'interdiction qui frappe les prénoms amazighs au sein de l'état civil marocain.

Encore récemment, le 16 juillet 2010, le consulat du Maroc à Lille a refusé d'enregistrer le prénom amazigh « Mazilia Tara ». Le motif invoqué est que le prénom ne figure pas sur la liste des prénoms autorisés par la monarchie marocaine.

Les autorités n'hésitent pas à refuser l'enregistrement des prénoms amazighs. Cependant, elles proposent une liste restreinte de prénom notamment « Amlal, Aws, Idir, Tasnim, Tudala, Tifawt, Masinissa et Numidia ». Une proposition qui est faite uniquement après un recours.

Dans un communiqué rendu public le 3 septembre 2009, *Human Rights Watch* (HRW) dénonce les restrictions sur les prénoms amazigh pratiquées par l'Etat marocain. (<http://www.hrw.org/fr/news/2009/09/04/maroc-le-gouvernement-devrait-lever-les-restrictions-sur-les-noms-amazighs-berb-res>)

L'ONG demande à ce que « Le Maroc devrait cesser de s'opposer au droit de ses citoyens à choisir des noms amazighs pour leurs enfants. » HRW fait état de plusieurs cas de refus d'enregistrement de prénoms à des Amazighs sous prétexte que ces prénoms ne font pas partie d'une liste des prénoms autorisés, lesquels noms doivent être « marocains », en d'autres termes arabo-musulmans.

L'ONG a adressé en date du 16 juin 2009 une lettre au Ministre de l'intérieur marocain en lui faisant part de cinq cas de refus d'enregistrement et en sollicitant des explications. Cette lettre est restée sans réponse. (<http://www.hrw.org/node/85427>)

Mesure discriminatoire et « raciste » :

La loi marocaine sur les registres civils stipule que le prénom doit avoir un « *caractère marocain* » et ne doit pas être un prénom étranger.

Cela voudrait dire qu'un Marocain ne pourrait donner à son enfant un prénom japonais, chinois, américain, breton, etc.

Comment qualifier une telle mesure autrement que par une mesure raciste. De plus, elle dénote une atteinte à la liberté de l'individu.

9- Signalisation

En avril 2003, la Municipalité de Nador (Rif), s'appuyant sur le dahir instituant l'IRCAM ainsi que la décision approuvant le tfinagh comme transcription de Tamazight, a pris l'initiative d'écrire les panneaux de signalisation en tfinagh dans le périmètre urbain de la commune. Cette Municipalité a pris également l'initiative de délivrer des documents officiels sur lesquels est apposé le symbole "ⵝ" ("Z") en tfinagh ainsi que le mot "Nador" transcrit en tfinagh. C'est le matin du mardi 29 avril 2003 que les habitants de Nador découvrent les tfinagh dans les rues de leur ville. Cet événement "historique" a fait l'objet de nombreux débats.

Cette joie n'a pas duré longtemps puisque quelques heures plus tard, ordre est donné aux autorités locales par le ministère de l'Intérieur marocain afin de saisir des locaux de la municipalité de Nador tous les documents portant les tfinagh et d'effacer cette écriture des panneaux de signalisation. Selon des témoignages qui nous sont parvenus, les autorités marocaines ont été jusque dans les villages pour effacer tous les "ⵝ" en tfinagh griffonnés par les écoliers sur des murs.

Le ministère de l'intérieur a en effet invalidé une décision du conseil municipal de Nador autorisant la transcription en tfinagh des panneaux de circulation et des noms de rue aux côtés de l'Arabe, unique langue officielle du royaume selon la Constitution

Il est inutile de préciser que la langue amazighe est absente de la signalisation routière, des noms de rues sur l'ensemble du territoire marocain. Seule la langue arabe et, parfois, le français sont autorisés. La langue amazighe se trouve ainsi de fait exclue de ce domaine.

10) Discrimination à l'égard des artistes

Les activités artistiques spécifiquement berbères sont marginalisées par l'Etat marocain. A aucun moment la modernisation des arts berbères dans les différents domaines (littérature musique, danse, architecture, décoration,...) n'a été envisagée par les autorités marocaines. Les artistes berbérophones sont victimes d'une véritable discrimination par les autorités marocaines dans la mesure où ils ne bénéficient pas des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.

IV. DISCRIMINATION RELIGIEUSE.

1) Constitution

La préambule de la Constitution du Maroc précise le caractère musulman de l'Etat :

« Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb Arabe. »

Et pour que les chose soient claire et que ce fait musulman soit claairement inscrit dans la loi fondamentale de l'Etat, un article lui est consacré dans le cors de la Constitution :

« Article 6 : L'islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes »

Mais, si l'Etat compte garantir à tous le libre exercice des cultes, il n'a pas besoin d'élever une seule religion au rang de religion d'Etat. Et qu'est-ce qu'il en est des droits des agnostiques, des libres penseurs et des athées ? La Constitution ne prévoit rien les concernant.

2) Le cas de la *kafala*

Comment croire que l'Etat marocain et ses institutions ne pratiquent pas la discrimination et le racisme lorsqu'on sait que la loi régissant le recueil légal (*kafala*) des mineurs exclue les personnes qui ne sont pas de religion musulmane.

Ainsi, la personne qui souhaite accueillir (adopter) un enfant mineur et qui n'est pas de religion musulmane ou qui n'a pas du tout de religion se voit refuser, par la loi, ce droit. Cette condition d'appartenance à la confession musulmane est dicté par le Dahir n° 1-02-172 du 3 juin 2002, portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (la *kafala*) des enfants abandonnés qui précise ce qui suit :

Article 9 : La *kafala* des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 - Les époux musulmans remplissant les conditions suivantes :

- a) avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la *kafala* de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ;
- b) n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;
- c) ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;
- d) ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la *kafala* ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 - La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever **conformément à l'Islam**.

A noter également que la loi exige des établissements publics et organismes habilités à accueillir des enfants abandonnés de les élever conformément à l'Islam.

3) De la nationalité.

Voici quelques extraits du Code de la nationalité marocaine qui illustrent la discrimination religieuse pratiquée par la monarchie marocaine :

Article 9 : (modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). 1 - Acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc :

[...]

Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27, acquiert la nationalité marocaine, si elle déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc de parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté.

Article 45 : Dispositions exceptionnelles : Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, toute personne originaire d'un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam, et qui appartient à cette communauté, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent Code, déclarer opter pour la nationalité marocaine si elle réunit les conditions ci-après : [...]

Cela suppose qu'une personne étrangère, même née au Maroc, qui ne se rattache pas à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté, ne peut prétendre à la nationalité marocaine. Ses enfants aussi ne peuvent prétendre à cette nationalité.

Il est clair que ce droit est réservé exclusivement à des personnes issus de communautés parlant la langue arabe ou ayant l'islam comme religion.

4) Hégémonie de l'islam

De manière générale, et dans la vie quotidienne, l'islam est imposé à tous les Marocains. A titre d'exemple, pendant le mois de jeûne des musulmans (ramadan), les non-musulmans sont tenus de respecter ce jeûne et ne peuvent ni manger, ni boire ni fumer publiquement. Tous les restaurants et les cafés et autres établissements qui servent de la nourriture sont fermés pendant la journée? Les seuls établissements qui restent ouverts sont réservés uniquement aux touristes étrangers et l'accès est strictement interdit aux nationaux.

Les exemples de ce genre peuvent être multipliés. Il s'agit là juste de donner un exemple illustrant cette politique restrictive des libertés et l'hégémonie officielle de l'islam.

V. ATTEINTES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le monopole de la langue arabe dans la sphère publique et au sein des institutions de l'Etat fait que les amazighophones (berbérophones) au Maroc sont victimes d'atteintes à leurs droits civils et politiques.

1) - La discrimination devant la Justice

L'absence de tamazight dans les tribunaux, où seule la langue arabe a le droit de cité, remet en cause la notion d'un jugement équitable du fait que des citoyens ne maîtrisent que l'usage de la langue amazighe.

Les magistrats sont tenus à l'usage de la langue officielle lors de l'instruction et des plaidoyers, les actes de justice étant rédigés en arabe classique, les jugements étant rendus dans la langue officielle (l'arabe), les citoyens ne maîtrisant que leur langue mère (tamazight) se trouvent de ce fait, dans une situation qui porte préjudice à leur propres moyens de défense. Même lorsqu'il est fait appel à un interprète, ce dernier n'est pas forcément qualifié ce qui nuit aux droits des citoyens amazighophones ce qui remet en cause la notion de jugement équitable.

2) - Les discriminations dans l'accès à l'information

Les rares journaux qui paraissent en langue amazighe ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat alors que des moyens colossaux sont mobilisés pour le soutien de la presse arabophone.

La quasi-totalité des chaînes de télévision et de radio ne consacrent à la langue et la culture amazighe qu'une fine partie de leurs programmes. Les quelques minutes consacrées par la télévision nationale à la langue amazighe restent loin de ce à quoi les populations amazighes peuvent espérer en matière de droit d'accès aux médias.

En mars 2010, la huitième chaîne de télévision marocaine est rebaptisée « chaîne tamazighte ». La chaîne diffuse actuellement 6 heures de programmes du lundi au vendredi, entre 18h00 et 24h00, et 10 heures de programmes les week-end, de 14h00 à 24h00.

La chaîne est accessible via la TNT (télévision numérique terrestre) et les satellites Hotbird - Nilesat, ce qui prive la majorité d'imazighen, car les régions berbérophones n'ont pas accès à ces technologies. Rajoutant à cela que 70% des programmes de cette chaîne sont dédiés aux différentes variantes de la langue berbère, et 30% des programmes sont dédiés à la langue arabe. L'on se demande pourquoi les autorités imposent la langue arabe dans une chaîne dédiée à la langue amazighe. Bien évidemment, cela s'inscrit toujours dans la stratégie de l'Etat marocain d'arabiser à terme l'ensemble des Berbères.

3) - Atteintes à la liberté d'expression et d'association.

Si la monarchie marocaine déploie d'énormes efforts pour faire croire à sa volonté de s'inscrire dans une voie de démocratisation de ses institutions et d'instauration de libertés, il n'en demeure que les efforts sont perceptibles uniquement sur le papier comme le fait

remarquer à juste titre *Human Rights Watch* (HRW) dans son rapport intitulé « [Freedom to Create Associations: A Declarative Regime in Name Only](http://www.hrw.org/en/node/85879) » / « Maroc : La liberté de créer des associations, un régime déclaratif uniquement sur le papier » (<http://www.hrw.org/en/node/85879>).

Le Maroc doit encore modifier de nombreuses lois nationales répressives qui ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs aux droits humains que le pays a ratifiés. L'article du code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement pour quiconque « porte outrage » aux institutions de l'État est un exemple de loi à laquelle aucun amendement n'a été apporté. Elle figure parmi les diverses lois qui violent le droit à la liberté d'expression et continuent d'être utilisées pour emprisonner les détracteurs du gouvernement. Et dans le cas des lois répressives que le Maroc a réformées, la volonté politique manque pour mettre en pratique les nouvelles dispositions plus progressistes et réclamer des comptes à ceux qui se mettent en défaut de les appliquer.

VI - LES RÉPONSES OFFICIELLES BIAISÉES

Le caractère dilatoire des réponses données par le Maroc aux attentes, qui paraissent pour autant légitimes, des Berbères marocains ne cessera d'être relevé. Car, dans certaines hypothèses, il arrive, que la reconnaissance de ce que les autorités marocaines qualifient de "dimension amazighe" reste purement tactique et contextuelle, liée à des conjonctures électorales si ce n'est pour permettre l'amorce d'une nouvelle technique d'arabisation laquelle serait exécutée avec plus de subtilité et de douceur.

1) - L'introduction du berbère dans le système éducatif

Il est un fait. Le Maroc doit être crédité de ce que jusqu'à une période récente il soit le seul Etat d'Afrique du Nord à accorder une place aux études berbères au sein de l'université. Cependant, cette place accordée aux études berbères n'est en rien officiellement consacrée. Au contraire, rien ne la permet et presque tout ce qu'il y a d'officiel l'interdit. Dans tous les cas, le berbère est considéré comme un objet d'érudition qu'il faut déconnecter de la société. Le cantonner aux recherches universitaires procède de cette visée.

Retenons particulièrement notre attention sur la Charte nationale de l'éducation et de la formation d'octobre 1999. C'est, entre autre, sur cette Charte que le gouvernement marocain s'appuie dans son rapport (CERD/C/MAR/17-18). Cette Charte précise sous un titre intitulé "ouverture sur le berbère" (voir paragraphe 115) que, *notamment, les autorités éducatives régionales ont la possibilité de choisir l'utilisation du berbère ou de tout autre dialecte local pour accompagner et faciliter l'enseignement de la langue officielle dans le cadre des études primaires.* On l'aura compris, cette disposition qui semble tolérer l'enseignement du berbère ne cache pas moins les objectifs officiels d'un tel enseignement. En effet, sans vouloir tomber dans les excès elliptiques des slogans, on se permettra de voir ici l'expression d'une "arabisation en tamazight". Ainsi, bornée aux classes du premier cycle de l'école fondamentale, cette introduction du berbère dans le système éducatif ne doit pas être perçue comme une reconnaissance du berbère. Au contraire. Car, s'il y avait une reconnaissance *stricto sensu*, l'enseignement du berbère concernerait l'ensemble des niveaux scolaires ; de plus, cet apprentissage est borné à permettre d'amorcer la formation à l'arabe. Ainsi, la langue berbère n'est traitée que comme l'outil pédagogique et non l'objet d'enseignement. Même la création de L'*Institut royal pour la culture amazigh* (IRCAM) ne permet pas de conclure autrement.

Après 3 ans d'attente, la commission mixte de coordination entre l'IRCAM et le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation, a tenu une réunion le 28 avril 2010 pour faire le point sur l'état d'avancement de l'enseignement de la langue berbère. Le Ministre de l'Education nationale affirme, lors de cette réunion, que la langue amazighe est enseignée dans 3700 établissements scolaires au bénéfice de 560 000 élèves. Même si nous estimons que ces chiffres ne correspondent pas à la réalité, n'en demeure que l'objectif d'assurer un enseignement de la langue berbère à l'ensemble des élèves est loin d'être atteint.

En effet, même si l'on se base sur les chiffres avancés par le Ministre de l'Education, l'enseignement de la langue berbère ne concerne que 8% des élèves scolarisés. Selon l'Etat partie, dans son rapport (voir paragraphe 225), l'effectif global des scolarisés pour l'année scolaire 2008-2009 est de 6,3 millions.

Le taux de 8 % de bénéficiaires de l'enseignement de la langue berbère reste très en deçà des attentes des Imazighen.

Si l'on se fie également aux chiffres du Ministre de l'Education (560000 élèves dans 3700 établissements), cela signifie qu'il y a en moyenne 151 élèves par établissement, ce qui laisse supposer que l'ensemble des élèves d'un même établissement ne bénéficie pas de l'enseignement de tamazight. Cela instaure une autre discrimination au sein des établissements scolaires.

Selon le ministre de l'Education, la généralisation de l'enseignement de la langue amazighe sera effective dans 20 ans.

Mais il convient de noter que les allégations du Ministre sont contestées et dénoncées par des associations et organisations qui œuvrent pour la défense et la promotion de tamazight. Ainsi, dans un communiqué rendu public à Rabat le 6 mai 2010, l'*Observatoire amazigh des droits et libertés* (OADL) dément les chiffres et informations avancés par le Ministre. Selon cette organisation, même certains établissements où l'enseignement a été mis en place en 2003 ont mis fin à cet enseignement, ce qui est dû à la mauvaise volonté du ministère de l'Education. L'Observatoire amazigh des droits et libertés, qui compte en son sein des membres de l'Ircam, affirme qu'il n'a constaté aucun développement concret sur terrain de l'enseignement de tamazight, contrairement aux allégations du Ministre de l'Education.

Ajouter à cela que la majorité des enseignants de tamazight n'ont pas bénéficié d'une formation pédagogique. Selon des informations que nous avons obtenues sur le terrain, certains directeurs d'académie et d'établissements scolaires découragent délibérément l'apprentissage de la langue amazighe.

2) - L'IRCAM : pour un freinage en douceur du mouvement amazigh

La création de l'IRCAM, faite en grande pompe par un discours de Mohammed VI prononcé lors du scellé du Dahir (norme équivalent à une loi) le 17 octobre 2001, est un fait remarquable dans la politique linguistique du Maroc. On aura parlé d'un véritable revirement à la faveur du berbère. Ces propos ne sont cependant que de lénifiantes palabres lancées aux autorités. Le caractère "révolutionnaire" apposé à cet Institut mérite d'être à juste titre contesté. Car la création d'une telle institution n'est pas la réponse adaptée aux attentes du mouvement berbère marocain. Parce qu'en somme, au lieu d'accorder une véritable officialisation et légalisation de tamazight (langue, identité et culture berbère), l'Etat procède à une "reconnaissance" juste assez pour ne pas être carrément folklorique et vraiment dérisoire pour ne pas être sérieuse. En proposant la création de l'IRCAM, le Maroc a opposé au mouvement berbère marocain ni plus ni moins que l'argument de l'anti-constitutionnalisation alors qu'en revanche, une révision de la loi fondamentale du Pays est attendue depuis longtemps. Seulement, même s'il est tenu, dans biens des cas, par le lien vassalique, le mouvement berbère n'est pas dupe. Il souhaite fortement que la création de l'IRCAM soit suivie de mesures visant à consacrer réellement le berbère dans la légalité marocaine. A ce propos, le comité du manifeste amazigh, dans un communiqué en date du 31 juillet 2002, relatif au discours du trône, *"souhaite que cette sage initiative soit suivie d'une reconnaissance au niveau constitutionnel du caractère national et officiel de la langue amazighe et de la satisfaction des autres revendications du Mouvement Amazigh figurant dans le Manifeste Amazigh"*. Enfin n'est-il pas logique de croire qu'un enseignement en bonne et due forme ne soit délégué non à un institut ad hoc mais davantage placé sous la charge du Ministère de l'Education nationale ?

Concernant l'IRCAM, rappelons, enfin, que sept membres du Conseil d'administration ont démissionné en février 2005. Ils ont quitté le conseil d'administration de l'*Institut royal de la culture amazighe* (IRCAM), jugeant insuffisante l'action menée dans ce domaine au Maroc. Dans le communiqué qu'ils ont rendu public à Rabat le 21 février 2005, ils ont insisté pour que la langue amazighe soit inscrite comme langue officielle dans la Constitution. Estimant que l'action de l'IRCAM est restée "sans effet palpable". Ils dénoncent la "fonction humiliante" qui a été donnée à l'amazighe comme "support d'apprentissage de l'arabe" durant les cinq années de l'enseignement primaire. Ils dénoncent également la marginalisation de l'amazighe au niveau de l'enseignement supérieur et de la télévision. Ils critiquent des propos attribués au ministre de la Communication qui aurait invoqué un "manque de moyens". Ce prétexte, ajoutent-ils, ne l'a pas empêché de lancer deux nouvelles chaînes publiques arabophones et une troisième en cours d'installation.

3) - l'adoption de l'alphabet *tifinagh* : une arme pointée contre la langue berbère elle-même ?

Chargé d'introduire la langue berbère dans le système éducatif marocain, l'IRCAM vient de trancher la question de la graphie usuelle du berbère. Rappelons, pour mémoire, que cette question a suscité de nombreuses controverses dans le champ berbère. Trois types de notations ont été proposées : l'écriture latine, l'écriture arabe et l'écriture *tifinagh* (alphabet proprement berbère datant de plus de trois mille ans). Les suffrages de l'IRCAM sont allés au bénéfice de la notation traditionnelle berbère, le *tifinagh*. Cette décision, aussi satisfaisante soit-elle sur le plan symbolique, constitue, à la vérité, une arme redoutable pointée en direction de la langue berbère elle-même. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, nous pensons que l'adoption des caractères *Tifinagh* pour la transcription du berbère est un moyen dont se dotent les autorités pour neutraliser le développement et le rayonnement de la langue berbère. Pour de nombreuses raisons.

Premièrement, il convient de signaler que l'utilisation de la transcription *tifinagh* soulève de nombreux problèmes techniques. En effet, il existe pas moins de huit variantes de l'alphabet *tifinagh*. Or, l'IRCAM ne semble pas avoir tranché la question de savoir quel *tifinagh* adopter. Par conséquent, le *tifinagh* doit faire l'objet d'un réaménagement qui, pour l'instant, n'est pas à l'ordre du jour.

Deuxièmement, le choix de la graphie *tifinagh* a pour principal effet de retarder si ce n'est de compromettre l'introduction de la langue berbère dans le système éducatif. Car, pour l'heure, la totalité des travaux universitaires relatifs à la langue berbère ont été menés sur la base de la transcription latine. Et au surplus, l'ensemble des outils pédagogiques existant (dictionnaires, grammaires etc.) sont rédigés en caractères latins. Dès lors, l'exploitation de ces documents nécessite leur retranscription préalable en *tifinagh*. Ainsi, c'est l'enseignement de la langue qui semble par la même reconduit à une échéance inconnue faute d'instruments adaptés.

Au terme de ces quelques constatations nous arrivons à la conclusion selon laquelle l'adoption du *tifinagh*, eu égard aux insuffisances techniques qui le caractérisent, en plus d'être un moyen d'éviction des acquis des études berbères marocaines, constitue un procédé des plus sournois visant à compromettre l'enseignement effectif de la langue berbère sinon à le rendre impossible.

VII. LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, EN 2006

Lors de sa trente-sixième session qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 19 mai 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a eu à examiner troisième rapports périodique du Maroc (E/1994/104/Add.29). A cette occasion le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a eu à relever, dans ses conclusions (E/C.12/MAR/CO/2), des sujets d'inquiétude quant à la situation des populations amazighes au Maroc. Des recommandations précises ont été ainsi formulées par le Comité en direction de l'Etat marocain afin que soit mis fin aux discriminations dont font l'objet les populations amazighes marocaines. Ci-après des extraits des observations et recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/MAR/CO/2) :

13. Le Comité note avec regret que des points importants soulevés dans ses observations finales de 1994 (E/C.12/1994/5) et de 2000 (E/C.12/1/Add.55) n'ont pas été pris en compte, et que l'État partie n'a pas traité de manière effective les principaux sujets de préoccupation soulevés lors de l'examen de son rapport initial et de son deuxième rapport périodique, et qui restent à l'ordre du jour, à savoir:
 - a) Le manque de données et de statistiques concernant les sans-abri, les expulsions forcées, l'accès à l'eau potable et à l'électricité, l'emploi des femmes et la situation des Amazighs;
[...]
31. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre des programmes d'alphabétisation. Cependant, il regrette que ceux-ci ne se fassent qu'en langue arabe, ce qui empêche les adultes amazighs non arabophones d'être alphabétisés dans leur langue maternelle.
32. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour promouvoir la culture amazighe. Il demeure cependant préoccupé par le fait que les noms amazighs ne sont pas acceptés par les services municipaux d'état civil. Le Comité observe aussi que, l'arabe étant la seule langue officielle de l'État partie, la population amazighe, qui constitue une grande partie de la population du Maroc, se voit refuser l'usage officiel de sa langue maternelle et que le droit des Amazighs à leur identité culturelle n'est pas pleinement respecté.
58. Le Comité recommande à l'État partie de créer des programmes d'alphabétisation en langue amazighe. En outre, il l'invite à accorder un enseignement gratuit en langue amazighe à tous les niveaux.
59. Le Comité invite l'État partie à envisager de consacrer dans la Constitution la langue amazighe comme une des langues officielles. Il l'encourage à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux parents de donner un nom amazigh à leurs enfants. En outre, il l'exhorte à prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement à la communauté amazighe son droit à exercer sa propre identité culturelle, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte établissant le droit de participer à la vie culturelle.

VIII. LE RAPPORT DU MAROC (CERD/C/MAR/17-18)

Dans son rapport (CERD/C/MAR/17-18), notamment les paragraphes 85, 86 et 87, l'Etat marocain affirme qu'il a mis en place une politique qui *"glorifie la culture amazighe en tant que composante essentielle de l'identité nationale et culturelle marocaine. Ainsi, la préservation et la promotion de cette culture relèvent de la responsabilité nationale et ne constituent pas une question locale ou régionale."* et prétend aussi qu'"une série de mesures à été adoptée, dont la plus importante est la création de l'Institut royal de la culture amazighe le 17 octobre 2001 qui constitue une étape importante dans la consécration des droits culturels et la promotion de la diversité au Maroc. L'Institut est chargé de mener des recherches approfondies sur la culture amazighe et de veiller à l'enrichissement de cette culture considérée comme l'une des composantes majeures de la culture et du patrimoine culturel nationaux."

Si la vivacité de la réalité culturelle amazighe n'est pas à remettre en cause de par la présence et l'importance numériques des populations amazighes, il est cependant difficile de cautionner les allégations de l'Etat marocain qui veut faire croire à une diffusion normale de la culture amazighe. L'essentiel des réalisations sont le fait de militants et le peu d'efforts que l'Etat marocain déploie est loin d'être à la hauteur des moyens, par exemple, mis au service de la culture arabe.

Concernant l'application de l'article 2 de la Convention, l'Etat partie, dans son rapport, au paragraphe 11, affirme que *« Aux termes des dispositions de la Constitution, notamment l'article 5, tous les Marocains ont des droits et devoirs égaux et sont égaux devant la loi sans aucune distinction fondée sur la langue, le sexe, la religion, la culture ou l'identité politique, culturelle ou régionale. La diversité de la population marocaine qui est composée d'Arabes, d'Amazighes, de musulmans, de chrétiens et de juifs, de peau blanche ou noire constitue encore aujourd'hui une source de diversité et de richesse qui contribue à l'unité nationale, du fait de la coexistence pacifique de ces populations depuis des siècles, et constitue l'une des qualités et des caractéristiques du peuple marocain. »*

Comment prétendre que tous les Marocains ont des droits égaux devant la loi sans aucune distinction fondée sur la langue, le sexe, la religion, la culture ou l'identité politique, culturelle ou régionale, alors que lorsque la langue des Arabes est reconnue « langue nationale et officielle » par la Constitution marocaine, la langue des Berbères (Amazighs) ne jouit d'aucun statut et n'apparaît nulle part dans la Constitution. La religion des Musulmans est citée par la Constitution comme religion de l'Etat, celle des Chrétiens, Juifs ou autres ne sont citées nulle part. Les institutions accordent tous les droits à l'islam qui est systématiquement cité, alors qu'elles ignorent, lorsqu'elles ne méprisent pas, les autres religions. Quant aux agnostiques et les athées, ils ne sont jamais cités. L'Etat partie ne dit pas s'il y a des mesures prises pour garantir leurs droits.

Faudrait-il rappeler que devant la justice et l'administration, les Marocains ne jouissent pas tous des mêmes droits. Les institutions utilisent uniquement la langue arabe qui est la langue d'une partie de Marocains que l'Etat partie appelle « Arabes ». Les Amazighs qui parlent une autre langue, tamazight (le berbère), sont contraints à s'exprimer en arabe et de se voir livrer des documents administratifs dans la seule langue arabe.

Au paragraphe 63, l'Etat partie évoque la lutte contre l'analphabétisme.

Il est à noter qu'en zones amazighophones, le programme « dit » d'alphabétisation de l'Etat marocain n'est rien qu'un programme d'arabisation, sinon comment expliquer que l'Etat apprend aux citoyens à lire et à écrire dans une langue qui n'est pas la leur. En d'autres termes, pourquoi l'Etat ne procède pas à l'alphabétisation en langue amazighe pour les citoyens qui parlent la langue amazighe. Cette attitude de l'Etat marocain montre une discrimination indiscutable : les deux langues ne sont pas traitées de la même façon, et leurs locuteurs également.

Au paragraphe 85, l'Etat partie dit suivre une « *politique qui glorifie la culture amazighe en tant que composante essentielle de l'identité nationale et culturelle marocaine.* »

Comment croire l'Etat partie qui prétend suivre une politique qui glorifie la culture amazighe en tant que composante essentielle de l'identité nationale et culturelle marocaine en même temps il refuse de la reconnaître dans ses textes fondateurs notamment la Constitution. Une politique qui reste toujours hostile à l'enseignement de la langue amazighe, une politique qui lègue en seconde zone, lorsqu'elle ne l'ignore pas totalement, la langue amazighe refusant de lui octroyer les mêmes droits et moyens que la langue arabe considérée, encore une fois, comme seule langue officielle du Maroc.

Cela dénote tout simplement l'hypocrisie et la mauvaise foi de l'Etat partie.

Au paragraphe 86, l'Etat partie dit qu'il « *serait faux d'assimiler la question de l'amazighité à une question ethnique ou raciale qui concerne un peuple autochtone du Maroc en particulier* », et plus loin, au même paragraphe, l'Etat partie dit que « *le Maroc note avec fierté qu'une grande partie de son peuple d'origine amazighe contribue avec une expérience et un professionnalisme notoires ainsi qu'un patriotisme authentique à la gestion des affaires du pays [...]* ».

S'il y a diversité d'origines, il y a forcément question ethnique, sinon sur quoi est basée la particularité ethnique si ce n'est sur une diversité (ou différence) d'origines...

Quant aux Amazighs qui exercent des fonctions notoires au sein des institutions de la monarchie, l'Etat partie oublie de préciser qu'ils sont contraints de le faire en langue arabe. Ces derniers, très souvent, sont contraints à se renier en se déclarant et se considérer Arabes. Et la langue utilisée dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas la leur mais celles des Arabes.

Au paragraphe 87, l'Etat partie évoque les mesures adoptées pour promouvoir la culture amazighe en tant que composante nationale, culturelle et sociale. Il évoque en particulier la mise en place de l'Institut royal de la culture amazighe.

Nous considérons que ces mesures sont loin d'être à la hauteur de ce qu'une *composante essentielle de l'identité nationale et culturelle marocaine* mériterait. Il n'y a qu'un seul moyen pour que la dimension amazighe soit véritablement reconnue et pour que la monarchie montre sa véritable volonté quant à la reconnaissance de tamazight. La dimension amazighe (langue, culture et identité)

doit être intégrée dans toutes les institutions de l'Etat et à tous les niveaux et que la langue amazighe bénéficie des mêmes moyens sinon plus que ceux dont bénéficie la langue arabe. Sans cela, l'Etat partie ne peut dire qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard des Imazighen et de leur langue et culture.

A propos de l'Ircam qui est mis en place en 2001, nous aurions souhaité que l'Etat partie fournisse un bilan détaillé, avec des chiffres et des actions concrètes, de cette institution vieille de presque dix ans.

Faudrait-il rappeler également que des membres du Conseil d'administration de l'Ircam ont démissionné et ont dénoncé les conditions de fonctionnement de cette institution.

Dans le paragraphe 89 de son rapport, l'Etat partie parle d'introduction de l'enseignement de l'amazigh au début de l'année scolaire 2003-2004 et il évoque les résultats attendus pour l'année scolaire 2006-2007. Nous sommes à la veille de l'année scolaire 2010-2011, et nous aurions souhaité avoir des chiffres concrets (et non des résultats attendus) quant à l'état de l'enseignement de l'amazigh aujourd'hui. Alors que l'Etat partie se contente de donner des prévisions pour 2006-2007 dans un rapport de 2010.

Quel est le nombre d'établissements scolaires qui assurent l'enseignement de l'amazigh ? Quel est le nombre d'élèves qui bénéficient de cet enseignement ? Quels sont les niveaux et les classes concernées par cet enseignement ? Est-ce que l'enseignement est assuré sur l'ensemble du territoire ? Quel est le nombre d'enseignants ? Quels sont les moyens engagés pour la formation des enseignants ?

Voici les questions auxquelles nous aurions souhaité que l'Etat partie apporte une réponse.

Dans son rapport au paragraphe 92, l'Etat partie déclare :

« 92. Pour garantir la protection de l'identité amazighe et donner suite aux observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet de l'inscription des prénoms amazighs dans les registres de l'état civil, les services compétents des localités et des provinces acceptent désormais d'inscrire ces prénoms. En cas de litige, l'affaire est soumise à la Haute Commission de l'état civil qui a reçu plusieurs demandes d'inscription de prénoms d'origine amazighe qu'elle a examinés à la lumière des textes législatif régissant les questions relatives à l'état civil et en tenant compte d'un principe essentiel selon lequel le prénom choisi doit présenter un caractère marocain. Dans le cadre de la reconnaissance de la diversité caractérisant l'identité de la société marocaine et du multiculturalisme marocain, la Haute Commission a approuvé plusieurs prénoms amazighs, dont les suivants: Amazigh, Amlal, Aws, Idir, Tasnim, Tudala, Tifawt, Masinissa et Numidia. »

Il convient de noter un certain nombre d'observations. Ainsi, que signifie un « caractère marocain » ? Cela voudrait-il dire que des prénoms qui ne répondent pas à ce critère ne peuvent être enregistrés, auquel cas l'Etat partie ne peut prétendre qu'il n'y a pas discrimination.

Car, celui qui veut donner à son enfant un prénom japonais, chinois, américain, breton ou autre se verra refuser l'enregistrement d'un tel prénom. Qu'en est-il à ce moment là de la liberté ? Et en quoi de tels prénoms poseraient problème ?

Peut-on comprendre aussi que des prénoms amazighs puissent ne pas avoir des caractères marocains, auquel cas, l'Etat partie se contredirait avec ce qu'il avance

plus haut (paragraphe 84, 85) en disant que la composante amazighe fait partie de l'identité marocaine...

Et sur quels critères La haute commission procède pour définir les prénoms amazighs à accepter. Par ailleurs, ceci contredit tout ce que l'Etat partie déclare dans son rapport. Si l'amazighité fait partie des composantes identitaires du Maroc, comme le précise si bien l'Etat partie, en quoi un prénom amazigh n'ait pas un caractère marocain.

L'Etat partie doit donner plus de cohérence à ses déclarations.

L'Etat partie déclare que la Haute Commission a approuvé plusieurs prénoms amazighs, dont Amazigh, Amlal, Aws, Idir, Tasnim, Tudala, Tifawt, Masinissa et Numidia.

Des centaines de prénoms amazighs sont en usage ; cela vaudrait-il dire que les prénoms autres que ceux adoptés par la commission ne sont pas acceptés ?!

L'Etat partie doit absolument mettre fin à cette politique visant à priver les Berbères de donner les prénoms de leurs choix à leurs enfants. il doit procéder à l'annulation immédiate de la circulaire ministérielle (98-99) du Ministère de l'Intérieur établissant une liste des prénoms acceptables par les services d'état civil. Par ailleurs, la Haute commission de l'état civil n'a aucune utilité : il suffit de lever toute interdiction et laisser la liberté aux citoyens de choisir les prénoms de leurs enfants.

A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, l'Etat partie fait allusion à l'interdiction d'un parti amazigh :

« 117. De fait, il n'existe au Maroc aucun parti politique fondé sur la discrimination, les partis marocains étant constitués de Marocains amazighs et arabes, musulmans, chrétiens et juifs. C'est en se fondant sur ce constat que les autorités marocaines ont interdit la constitution du Parti démocrate amazigh, que le juge a estimé fondé sur des critères ethniques condamnés par la loi sur les partis politiques et par les instruments internationaux pertinents. En revanche, les autorités administratives marocaines ont adopté plusieurs décisions autorisant la constitution de nouveaux partis politiques. »

L'Etat partie prétend que le PDA est fondé sur des critères ethniques !!! Pourtant, l'Etat partie déclare qu'au Maroc il n'y a pas de problème ethnique.

Soit ce parti est basé sur des critères ethniques auquel cas l'Etat partie reconnaît qu'il y a des ethnies différents au Maroc. Cela contredit ses déclarations.

Si l'Etat partie persiste à dire qu'il n'y pas d'ethnies différentes au Maroc, il ne peut, dans ce cas, reprocher à un parti d'être fondé sur des critères ethniques. Car dans ce cas, le parti en question il représenterait quelle ethnie, Une ethnie imaginaire peut-être ?

Est-ce le terme « Amazigh » contenu dans la dénomination du parti qui poserait problème et qui serait jugé inadmissible par les autorités marocaines ? pourtant, la monarchie reconnaît que l'amazighité fait partie intégrante du Maroc !

L'interdiction du PDA relève de la simple répression faite aux Marocains en matière de liberté d'association et d'expression.

A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, l'Etat partie explique comment la justice marocaine s'est efforcée d'appliquer le principe énoncé par l'article 5 de la

Convention aux justiciables en accordant à tous un droit de défense et de procès équitable sans distinction en raison du sexe, de la religion, de la langue, de l'appartenance ethnique ou de tout autre motif.

Comme par hasard d'ailleurs, l'Etat partie parle de l'appartenance ethnique (ce qui suppose qu'ils reconnaissent la présence d'ethnies différentes).

Les allégations de l'Etat partie sont loin de la réalité. En effet, il n'est un secret pour personne que les amazighs ne jouissent pas des mêmes droits que les arabophones. Au Tribunal, ils sont contraints à s'exprimer en arabe. Leur défense est également assurée en langue arabe. Le Juge s'adresse à eux en arabe....

Si cela n'est pas une discrimination basée sur la langue, il conviendrait que l'Etat partie nous fournisse la définition de ce qui peut être qualifié de discrimination basée sur la langue.

Concernant le « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », l'Etat partie affirme dans son rapport (paragraphe 159) ceci :

159. Conformément à la Constitution marocaine, l'islam est la religion officielle de l'État, ce qui ne dispense pas ce dernier de garantir la liberté de culte aux adeptes des autres religions. C'est la même approche qu'adopte la loi marocaine sur la nationalité qui ne prend pas en compte la religion en matière d'attribution de la nationalité ou de renonciation à celle-ci. Elle se caractérise par la pluralité en ce qui concerne le statut personnel des individus et elle renvoie à la loi sur le statut personnel des Marocains musulmans, à la loi sur le statut personnel des Marocains juifs et à la loi sur le statut personnel des autres Marocains.

L'exemple de la *Kafala* à lui seul suffit pour illustrer la discrimination religieuse et le fait d'être non-musulman ou ne pas avoir de religion prive le marocain de certains droits réservés aux seuls musulmans.

En effet, ne peuvent avoir le droit d'adoption d'enfants abandonnées que les musulmans. Voir partie IV de notre rapport sur les discriminations religieuses.

La *kafala* est le texte qui régit l'adoption au Maroc (Dahir n° 1-02-172 du 3 juin 2002, portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés.

Concernant le droit à l'éducation et à la formation, l'Etat s'appuie, pour illustrer ses efforts, sur la «Charte nationale pour l'éducation et la formation» qui est considérée comme une référence fondamentale pour la réforme structurelle et éducative et la formation du capital humain, considérant que l'école est le foyer de toute réforme et le garant de toute réussite, s'agissant notamment de la réalisation du projet de société démocratique à laquelle aspire le Maroc. (voir paragraphe 217 du rapport de l'Etat partie).

La Charte nationale de l'éducation et de la formation est un texte qui date d'octobre 1999. Il est très important de s'arrêter sur un passage de ce texte qui évoque justement l'enseignement de la langue berbère. Cette Charte précise sous un titre intitulé "ouverture sur le berbère" (voir paragraphe 115) que, *notamment, les autorités éducatives régionales ont la possibilité de choisir l'utilisation du berbère ou de tout autre dialecte local pour accompagner et faciliter l'enseignement de la langue officielle dans le cadre des études primaires.*

**On l'aura compris, cette disposition qui semble tolérer l'enseignement du berbère ne cache pas moins les objectifs officiels d'un tel enseignement. En effet, sans vouloir tomber dans les excès elliptiques des slogans, on se permettra de voir ici l'expression d'une "arabisation en tamazight".
(voir partie V-1, de notre rapport).**

Dans son rapport, notamment paragraphe 222, l'Etat partie évoque les efforts en matière d'alphabétisation déployés par l'Etat.

Faudrait-il rappeler que l'alphabétisation au Maroc se fait exclusivement en langue arabe. De ce fait, la campagne l'alphabétisation ne concerne pas les amazighophones. Ces derniers font plutôt l'objet d'arabisation.

Il s'agit bien entendu d'une discrimination.

<p>L'Etat marocain doit procéder à une réelle alphabétisation : les amazighophones doivent bénéficier de l'alphabétisation dans leur propre langue, tamazight.</p>

En bref, les éléments donnés par l'Etat marocain dans son rapport sont loin de répondre aux questions et aux attentes des membres du Comité. Le rapport de l'Etat marocain s'est globalement contenté de déclarations d'intention, déclarations que des institutions marocaines ne cessent de faire depuis 1994.

Les populations amazighes attendent des mesures concrètes et sincères de la part des autorités marocaines afin qu'ils rentrent dans leurs droits élémentaires garantis par la Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale à laquelle l'Etat marocain a adhéré.

IX. NOS PROPOSITIONS POUR L'ÉLIMINATION DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION

Aux côtés du mouvement amazigh marocain, **nous demandons à l'Etat marocain la reconnaissance de tamazight comme langue officielle** pour que, à terme, le fait amazigh regagne toute la souveraineté qui est la sienne.

Le mouvement amazigh marocain a eu déjà à formuler un certain nombre de revendications et de propositions à l'Etat marocain qui sont exprimées dans différents documents et déclarations : Charte d'Agadir (1991) ; Mémoire pour les droits culturels et linguistiques des Imazighen (1993) et Le Manifeste amazigh (2000).

De façon toute à fait indicative, nous suggérons un certain nombre de mesures que l'Etat marocain doit prendre pour montrer sa volonté d'en finir avec la négation discriminatoire qu'il fait subir aux populations amazighes et à leurs langue et culture.

1- Proposer sans délai un projet de modification de la Constitution, en accord avec les engagements internationaux de l'Etat marocain à respecter les droits culturels des Berbérophones, en vue d'y inscrire tamazight comme langue officielle.

2- En coopération avec tous les secteurs de défense de tamazight, modifier toutes les lois et différents instruments de droit et actes légaux comportant des dispositions discriminatoires à l'égard de tamazight.

3 - Toutes les lois, décrets, ordonnances, doivent être revus pour qu'ils de façon à lever la discrimination dont fait l'objet la langue amazighe.

4 - Abolir l'article 6 e la Constitution, qui fait de l'islam la religion de l'Etat. Cet article est discriminatoire à l'égard des autres confessions et des libres-penseurs. L'Etat doit être celui de tous les Marocains quelles que soient leurs options religieuses ou philosophiques.

5- L'introduction de la langue amazighe dans les administrations publiques, les tribunaux et les hôpitaux,... afin de permettre aux amazighophones à se faire comprendre, à effectuer leurs démarches administratives, à se faire soigner,... Aujourd'hui, des centaines de milliers de citoyens au Maroc renoncent à faire des démarches, à porter plainte,... pour des raisons d'ordre linguistique. L'acte de justice en tamazight (plaidoirie, défense, etc.) doit être officialisé.

6- L'annulation immédiate de la circulaire ministérielle (98-99) du Ministère de l'Intérieur établissant une liste des prénoms acceptables par les services municipaux privant ainsi les populations amazighes de donner à leurs enfants des prénoms amazighs (berbères) et qui ne figurent, bien entendu, pas dans la liste du Ministère de l'Intérieur qui suggère des prénoms arabo-musulmans.

L'Etat marocain doit donc lever officiellement toutes les entraves à l'octroi de prénoms amazighs.

7- Le gouvernement marocain doit mettre en œuvre des lois rendant obligatoire l'enseignement de la langue berbère à tous les niveaux (écoles, collèges, lycées, universités et établissements assimilés). L'enseignement de la langue berbère doit

s'effectuer dans un système laïc et gratuit. Le gouvernement doit assurer les moyens permettant l'élaboration des outils pédagogique dont la langue berbère a besoin.

8- Le Gouvernement marocain doit procéder à une refonte sérieuse des programmes d'Histoire en vigueur dans les établissements scolaires. Les programmes actuels sont une véritable falsification de l'Histoire du Maroc.

9- Le gouvernement marocain doit créer une chaîne de télévision ainsi que des radios locales et régionales en langue amazighe. Les populations amazighes doivent bénéficier des médias publics au même titre que les autres citoyens marocains.

10- L'Etat marocain doit assurer aux activités artistiques amazighes la place qu'elles méritent. Il doit mettre les moyens nécessaires en vue de la modernisation des arts amazighs dans le domaine des lettres, du chant, de la musique, du cinéma, du théâtre, de la danse, de l'architecture, de la décoration,... L'Etat marocain doit permettre aux artistes amazighophones de bénéficier des mêmes avantages matériels et moraux que leurs homologues arabophones.

11- Le Gouvernement marocain doit veiller à ce que les responsables au sein de l'administration marocaine cessent de déformer ou d'arabiser de façon autoritaire les toponymes amazighs. Aussi, l'Etat marocain doit rétablir les toponymes ayant subi une arabisation.

12- L'Etat marocain doit doter les associations culturelles amazighes de subventions leur permettant d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions.

13- L'Etat marocain doit accorder aux publications s'employant à défendre le patrimoine culturel amazigh les mêmes aides financières accordées aux autres publications paraissant en langue arabe.

14- Le gouvernement marocain doit cesser d'empêcher les associations amazighes d'organiser librement des activités culturelles. Il doit laisser la liberté aux citoyens de créer des associations culturelles amazighes.

15- Le gouvernement marocain doit mettre en place un programme adéquat de développement économique des régions marginalisées, qui se trouvent être pour la plupart amazighophones.

16- L'Etat marocain doit mettre fin à toutes les discriminations religieuses et garantir tous leurs droits aux non-musulmans et aux libres penseurs.

Enfin l'Etat marocain doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre aux amazighophones leur dignité et que cesse la discrimination dont ils sont victimes. Il doit engager tous les moyens nécessaires pour assurer la protection de la langue et la culture amazighes. Encore une fois, cela passe nécessairement par la reconnaissance, dans la Constitution, de la langue amazighe comme langue officielle.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

- Salem Chaker, *Berbères aujourd'hui*, L'Harmattan, Paris, 1989.
- Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*, Geuthner, Paris, 1999.
- Charles-André Julien, *Histoire de l'Afrique du Nord*, Payot, Paris, 1931.
- Abdellah Bounfour, *Le nœud de la langue*, Edisud, Aix-en-Provence, 1994.
- Mestafa Qadiri, *L'Etat national et les Berbères : le cas du Maroc, mythe national et négation nationale*, thèse de doctorat en sciences politiques, Montpellier VI, 1994.
- Hassan Aourid, *Le substrat culturel des mouvements de contestation au Maroc. Analyse des discours islamiste et amazighe*, Thèse de Doctorat d'Etat, Rabat, 1999.
- Ahmed Boukous, *Langage et culture populaire au Maroc*, Rabat, 1977.
- Ahmed Boukous, *Société, langues et cultures au Maroc. Enjeux symboliques*, éd. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, rabat, 1995.
- Gilbert Granguillaume, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Maisonneuve & Larose, Paris, 1983.
- Mohamed Chafiq, *Le Manifeste berbère*, Mars 2000.
- *Encycloplédie berbère*, Edisud, Aix-en-Provence.
- *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Aix-en-Provence.
- "Le Maroc et la question amazighe", Rapport de la FIDH au CERD, mars 2003.

ANNEXE 1.

Communiqué de MM. Hamid LIHI et Ali HARCHERRAS, militants de l'association Tilelli (Goulmima) qui étaient victimes des intimidations des autorités administratives marocaines en 2001.

COMMUNIQUÉ

Nous, Hamid LIHI et Ali HARCHERRAS, citoyens marocains, militants du Mouvement Culturel Amazighe et membres de l'association socioculturelle TILELLI à Goulmima :

- Informons l'opinion publique nationale, amazighe et internationale que les autorités provinciales d'Errachidia, qui nous ont convoqués le mercredi 29 août 2001, nous ont notifié que nous sommes "interdits d'entreprendre toute sorte de manifestation publique, sous peine d'être poursuivis pour trahison", en nous rappelant les événements qui ont secoué la région depuis l'indépendance, notamment l'affaire Addi Ou Bihi en 1957 et l'épisode de 1973,
- Considérons cette forme d'interdiction anticipée, fondée sur un jugement d'intentions, comme une atteinte grave à nos droits civiques et politiques, garantis, pourtant, par la Constitution et le code des libertés publiques,
- Appelons les citoyens épris de justice et les organisations des Droits Humains à nous soutenir et à dénoncer ces agissements intimidants des dites autorités, qui privent des citoyens de leurs droits de manifestation et d'expression,
- Exprimons notre gratitude à la population de la région pour le soutien qu'elle nous a apporté dans cette épreuve,
- Réaffirmons notre détermination à continuer notre combat jusqu'à satisfaction des revendications légitimes de notre région et du Mouvement Culturel Amazighe.

Goulmima, le 4 septembre 2001

**Hamid LIHI
Ali HARCHERRAS**

ANNEXE 2.

Communiqué de l'association Azemz (Boumaln Dades, Ouarzazate) suite à l'interdiction qui leur a été signifiée par les autorités marocaines de célébrer le nouvel an berbère.

**Association AZEMZ
Boumaln Dadès - Ouarzazate**

COMMUNIQUÉ

Au moment où tous les Imazighens dans le monde entier se préparent à célébrer le nouvel an amazigh 2953, à Boumalne Dades, l'association socioculturelle et sportive AZEMZ a été surprise par l'interdiction de son activité prévue pour cette célébration par le délégué provincial de la jeunesse en collaboration avec les autorités locales de Boumalne de Dades, selon une lettre adressée à l'association par le directeur de la maison des jeunes.

Pour cela nous informons l'opinion publique nationale et internationale ce qui suit :

- Nous dénonçons ces actes inacceptables auxquels les responsables doivent mettre fin.
- Nous assumons aux autorités locales et provinciales les conséquences de cette répression.
- Lever l'embargo économique et culturel sur la région de Dades.
- Nous réaffirmons une autre fois notre attachement aux revendications légitimes du Mouvement Culturel Amazigh (MCA).
- Constitutionnaliser la langue et la culture amazighes et adopter le caractère latin comme notation convenable pour tamazight.
- Mettre fin à l'interdiction des prénoms Amazighes.
- Notre soutien absolu aux délégués de laarouch en Kabylie.

le président de l'association AZEMZ

Boumaln n Dades, le 10 janvier 2003.

ANNEXE 3.

DOCUMENT EXTRAIT DU SITE OFFICIEL DU GOUVERNEMENT DU MAROC
LE DOCUMENT TRAITE DE LA DÉMOGRAPHIE AU MAROC



الجانب الديمغرافي

يعرف سكان المغرب عربًا كانوا أو أمازيغًا - بشكل رئيسي - عن طريق اللغة المتداولة بينهم : العربية أو الأمازيغية. ويشكل العرب - حسب المصادر المغربية الرسمية - حوالي 25% من جملة السكان، بينما يشكل الأمازيغ أغلبية النسبة الباقية. وتوجد بالمغرب أعداد من الأوروبيين يتكونون من الفرنسيين والأسبان، ويبلغ عددهم 50,181 نسمة، وكانوا قبل ذلك قرابة نصف المليون نسمة قبل الاستقلال

وبلغت كثافة السكان في المغرب 39,5 نسمة/كم² عام 1997م، وتتفاوت الكثافة بشدة من منطقة إلى أخرى. فهي ترتفع في المناطق الساحلية إلى 60 شخصًا/كم²، كما ترتفع في المناطق الزراعية إلى ما بين 50 و100 شخص/كم²، على حين تنخفض في المناطق الصحراوية إلى شخص واحد في كل خمسة كم²، وتبلغ 10 أشخاص/كم² في شرق المغرب وفي أطلس الصحراء

أما من حيث النمو الديموغرافي فقد عرف عدد سكان المغرب تزايدًا هامًا إذ ارتفع خلال الفترة الممتدة ما بين 1960 و1982 إلى 11.626.000 نسمة، مسجلًا نسبة تزايد معدلها 2.8% في السنة. وحسب إحصاء 2 شتنبر 1994، بلغ العدد الإجمالي لسكان المغرب 26.073.717 نسمة، في حين وصل هذا العدد حسب إحصاء 2004 إلى 29.840.273 مليون نسمة من بينهم 51.435 أجنبيًا

و يتبين من خلال هذه الأرقام أن نسبة الزيادة السنوية تقدر بـ 2.06%، وهي نسبة في انخفاض مقارنة مع تلك التي تم رصدها خلال الفترة الممتدة ما بين سنتي 1971-1982، والتي بلغت 2.6% في المائة

ويتوزع السكان حسب وسط الإقامة إلى 13.415.659 نسمة بالمحيط الحضري أي نسبة 51.4%، و 12.658.058 نسمة بالوسط القروي، أي نسبة 48.6%

وقد انتقل المغرب خلال هذه المرحلة من مجتمع غالبية سكانه قرويون إلى مجتمع كثيف التمدن. على مستوى الخصوبة، فقد انخفض معدل الإخصاب العام من 4.23 أطفال سنة 1982 إلى 3.69 أطفال لكل امرأة سنة 1994، أي بنسبة 13% وتصل نسبة هذا الإنخفاض إلى 18% في الوسط الحضري مقابل 5% في الوسط القروي. وحسب تقديرات 2003 فإن مستوى الخصوبة قد تراجع إلى 2.89 طفل لكل امرأة

و تتشكل نسبة التركيب العمري و أعداد الجنس منهم لكل مرحلة عمرية طبقا لتقديرات يونيو 2003 كالآتي

أ - معدل النمو السكاني 1.64 في المائة طبقا لتقديرات 2003

ب- معدل المواليد 32.26 مولودا لكل 1000 نسمة طبقا لتقديرات 2003

ج - معدل الوفيات : 5.78 حالة وفاة بين كل 1000 نسمة طبقا لتقديرات 2003

هـ - معدل الهجرة 1.03 بين كل 1000 نسمة طبقا لتقديرات 2003

و - نسبة الذكور الى الاناث بين اجمالي السكان طبقا لتقديرات 2003

و للمزيد من المعلومات يمكن زيارة موقع [المنديوية السامية للتخطيط](#)

<http://www.maroc.ma/NR/exeres/D1B06FC3-AA0F-43FF-99F4-C3A3CD38285D.htm>

Traduction de la partie qui évoque le pourcentage des Amazighs au Maroc :

Les Marocains, Arabes ou Amazighes, se distinguent par la langue qu'ils utilisent pour communiquer entre eux : l'arabe ou l'amazigh. Selon les sources marocaines officielles, les Arabes constituent 25% de l'ensemble de la population alors que les Amazighs constituent la majorité restante. Se trouve également au Maroc nombre d'Européens, notamment des Français et des Espagnols. Leur nombre est de 50181. Avant l'indépendance, il avoisinait un million.

Ce document n'est plus disponible sur le site marocain !!!

ANNEXE 4.

COMMUNIQUÉ DE RETRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IRCAM

Nous, soussigné, membres du conseil d'administration de l'Institut royal de la culture amazighe, portons à la connaissance de l'opinion publique notre décision de nous retirer de ce conseil pour les raisons suivantes:

Le 30 juillet 2001, à l'occasion de la fête du trône, S.M. le Roi annonçait la décision, applaudie par l'ensemble du peuple marocain, de reconnaître l'amazighité dans ses dimensions de langue, de culture et d'histoire, en tant que composante essentielle de l'identité et de la civilisation marocaines. Ce saut qualitatif visait l'intégration de la langue et de la culture amazighes dans le système éducatif, dans l'audiovisuel et dans les différents secteurs de l'espace social, comme il résidait dans la création de l'IRCAM chargé auprès de S.M. le Roi de veiller à la réalisation de ces grandes et nobles missions.

Le 17 octobre 2001, S.M. le Roi prononçait le discours d'Ajdir qui confirmait de façon concrète l'orientation du discours du trône. Lors de cette cérémonie historique, à laquelle était conviée toute l'élite politique et culturelle du pays, le Dahir portant création et organisation de l'IRCAM a été promulgué. Il précisait dans son préambule comme dans ses différents articles, toute la finalité du discours du trône et les missions qui en découlent pour l'institut.

Le 27 juin 2002, nous avons été reçus et nommés par S.M. le Roi, membres du conseil d'administration de l'institut. En dépit du scepticisme exprimé par une partie des militants du mouvement amazigh, nous avons accepté cette lourde mission, convaincus que tous les responsables du pays étaient décidés à tourner, une fois pour toute, la douloureuse page d'un passé fait de marginalisation, de mépris et de génocide culturel dont l'ensemble du peuple marocain a souffert depuis 1912.

Notre adhésion à cette nouvelle orientation, impulsée par la création de l'IRCAM, se voulait le signe de notre contribution consciente à la construction d'une société moderne et démocratique, fondée sur la tolérance, la reconnaissance de la diversité, de la différence et résolument tournée vers l'avenir.

Aujourd'hui, plus de deux années et demie se sont écoulées depuis notre nomination. Et notre action, en tant que membres actifs du conseil d'administration, demeure sans effet palpable dans la réalité quotidienne de l'amazighité qui se retrouve toujours dans son état d'avant 2001. Et l'immense espoir soulevé par le discours du trône s'estompe de jour en jour malgré des promesses sans lendemain de quelques ministères: Éducation nationale et Communication en particulier.

Le ministère de l'Éducation nationale qui avait annoncé avoir établi, au terme de 2008-2009, un programme de généralisation de l'enseignement de l'amazigh à tous les élèves et à tous les niveaux de l'enseignement du primaire au secondaire, continue à déclarer officiellement son attachement au «livre blanc» et à «la charte nationale», documents élaborés avant 2001 qui assignent à la langue amazighe la fonction humiliante de support d'apprentissage de l'arabe durant les deux premières années du primaire. Quant à la qualité de l'enseignement, aucune logistique fiable (formation des enseignants, moyens pédagogiques, moyens matériels...) n'a été mise en œuvre.

Au niveau de l'université, la réforme de l'enseignement supérieur ne réserve aucune place à l'amazigh.

Dans le domaine de la communication, l'amazigh est le parent pauvre des médias audiovisuels publics. A titre d'exemple, la radio continue à diffuser ses programmes sur la base du système des dialectes instauré en 1938. Et ses émissions sont difficilement captées dans la majeure partie du territoire national, Quant à la TV, le journal télévisé des dialectes en est presque au même point que lors de son lancement en 1994. Rien de significatif n'a été entrepris, sinon quelques soirées artistiques de temps à autre. Le ministère de tutelle impute la raison au

manque de moyens... Pourtant ce prétexte ne l'a point empêché de lancer deux nouvelles chaînes publiques arabophones et une troisième est en cours.

Dans l'espace social, aucune initiative n'est à signaler. La formation des cadres de la communication, des magistrats, des agents d'autorité... se fait exclusivement en arabe. Dans la vie publique, les caractères Tifinaghes ne sont pas autorisés à dépasser l'enceinte de l'IRCAM.

À l'État Civil, les parents sont privés de donner le nom de leur choix à leurs enfants. De même, la reconnaissance juridique des associations amazighes dépend dans bien des cas de l'humeur des autorités compétentes...

Ce constat, d'ailleurs vérifiable sur le terrain, démontre clairement, que les forces opposées à l'amazighité, surprises au lendemain de la création de l'IRCAM, se sont ressaisies et ont décidé de bloquer toute initiative visant la réalisation des objectifs définis dans le Dahir du 17 octobre 2001.

A la lumière de notre expérience de plus de deux années et demie à l'IRCAM, nous avons acquis la conviction que la reconnaissance véritable de l'amazighité en tant que langue, culture, civilisation, histoire... requiert que la constitution du royaume stipule expressément que la langue amazighe est officielle, comme elle requiert une protection juridique, par le biais de la loi, de l'intégration de l'amazigh dans tous les cycles de l'enseignement, dans l'audiovisuel public et dans tous les centres de formation des cadres. Sans cette consécration constitutionnelle et sans lois s'imposant à tous et abrogeant tous les textes et documents contraires en la matière (tels que le Livre Blanc et la Charte Nationale invoqués par le MEN contre l'amazigh), sans cela, l'amazighité ne recouvrera aucun de ses droits justes et légitimes.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, notre présence au Conseil d'administration de l'Institut n'est d'aucune utilité. Nous annonçons par conséquent, notre retrait de ce conseil.

Fait à Rabat le 21/02/05

Signataires :

Dr. Abdelmalek Houcine OUSADDEN

Mohamed BOUDHAN

Hassane BANHAKAIA

Mohamed AJAAJAA

Mimoun IGHRAZ

Ali BOUGRINE

Ali KHADAoui

ANNEXE 5.

Communiqué de l'association TILELLI à propos de l'interdiction d'un prénom amazigh.

ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE TILELLI
B.P. 69 - GOULMIMA
E-mail : tilelli@hotmail.com
Tel : +212.35.78.47.28

COMMUNIQUÉ

Pour la levée de l'interdiction des prénoms amazighs !

Les responsables provinciaux de l'Etat Civil d'Errachidia (Sud-Est du Maroc) ont interdit, le 10 février 2006, à Monsieur Omar DEROUICH, ex-détenu de la cause amazighe et membre de l'Association Socioculturelle TILELLI (Goulmima), de donner le nom d'AMAZIGH à son nouveau-né, en arguant que ce nom, qui ne figure pas sur la *"liste des prénoms autorisés"*, n'est pas marocain !

Ce cas n'est, malheureusement, pas une première dans ce *"plus beau pays du monde"* : en effet, durant ces dernières décennies, nombreux sont les parents amazighs, dans les différentes régions du pays, à qui les autorités ont déjà interdit de donner des noms amazighs à leur progéniture.

Ces interdictions ne peuvent être considérées que comme l'expression de la négation par l'Etat marocain de l'amazighité du Maroc et du peuple marocain.

L'Association Socioculturelle TILELLI, en apportant son soutien total à Monsieur DEROUICH et à toute sa famille, demande la levée immédiate de cette interdiction et la libération des noms amazighs par l'abrogation de la circulaire ministérielle qui les interdit.

Elle lance un appel à tous les militants amazighs, à toutes les associations amazighes indépendantes à continuer la lutte, pacifiquement, pour le recouvrement de tous les droits linguistiques, culturels et identitaires du peuple amazigh.

Goulmima, le 12 février 2006

Pour le Bureau de l'Association TILELLI
Le Président : Ali HARCHERRAS

Tamazgha

47, rue Bénard

75014 Paris - France

Tel : +33.1.45.45.72.44.

E-mail : tamazghaparis@yahoo.fr

www.tamazgha.fr